



Original : **Français**

N° : **ICC-01/04-01/06**

Date : **31 octobre 2008**

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme suit : **M. le juge Adrian Fulford, Président**  
**Mme la juge Elizabeth Odio Benito**  
**M. le juge René Blattmann**

**AFFAIRE**  
**LE PROCUREUR**  
**C. THOMAS LUBANGA DYILO**

**Public**  
**Observations de la Défense relatives à la libération de Monsieur Thomas Lubanga**

Origine : **Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. Ekkehard Withopf

**Le conseil de la Défense**

Mme Catherine Mabilie  
M. Jean-Marie Biju-Duval  
M. Marc Desalliers  
Mme Caroline Buteau

**Les représentants légaux des victimes**

M. Luc Walley  
M. Frank Mulenda  
Mme Carine Bapita Buyangandu

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

---

---

**GREFFE**

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## CONTEXTE

1. Le 13 juin 2008, la Chambre ordonnait la suspension des procédures<sup>1</sup>. Le 2 juillet 2008, elle ordonnait la libération de Monsieur Thomas Lubanga<sup>2</sup>.
2. Par arrêt du 21 octobre 2008, la Chambre d'appel confirmait la Décision du 13 juin 2008 relative à la suspension des procédures<sup>3</sup>.
3. Par arrêt du même jour<sup>4</sup>, la Chambre d'appel infirmait la décision du 2 juillet 2008 et renvoyait à la Chambre de première instance la question de la détention ou de la libération, avec ou sans condition, de Monsieur Thomas Lubanga afin qu'elle se prononce à nouveau sur celle-ci au regard des prescriptions des articles 58-1 et 60, en prenant en considération tous les développements factuels récents<sup>5</sup>.
4. Par les présentes observations, la Défense entend démontrer que, nonobstant le caractère conditionnel de la suspension des procédures et l'évolution de la situation de fait depuis le 13 juin 2008, l'application de ces dispositions commandent la mise en liberté de l'accusé.

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-1401.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/06-1418.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/06-1486.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/06-1487.

<sup>5</sup> *Idem*, par. 45.

## OBSERVATIONS

### 1- Sur les conditions fixées par l'Article 58-1-b

#### - Sur le caractère exceptionnel de la détention avant jugement

5. Il est constant que « *de jure, la détention préventive devrait être l'exception et non la règle dans le cadre de poursuites devant une juridiction internationale* »<sup>6</sup>.
6. Aux termes d'une jurisprudence solidement établie, la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle que « *la détention provisoire est une mesure de caractère exceptionnel pouvant être utilisée seulement dans les cas où elle s'avérerait strictement nécessaire* »<sup>7</sup>.
7. C'est la raison pour laquelle le TPIY puis le TPIR ont été amenés à supprimer de leur Règlement la règle selon laquelle la mise en liberté ne pouvait être ordonnée que dans des circonstances exceptionnelles<sup>8</sup>. Le TPIY a ainsi procédé à des remises en liberté avant jugement à, au moins, 45 reprises<sup>9</sup>.

---

<sup>6</sup> *Ilijkov c/ Bulgarie*, CEDH, (Req. no 33977/96), 26 juillet 2001, par. 84 ; *Lelièvre c/ Belgique*, CEDH, (Req. no 11287/03), 8 novembre 2007, par. 89 ; *Dindler c/ Turquie*, CEDH, (Req. no 61443/00), 31 mai 2005, par. 51. Voir également : Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 9-3 ; *Le Procureur c. Hadzihasanovic et al.*, Affaire No IT-01-47-PT, « Décision autorisant la mise en liberté provisoire d'Enver Hadzihasanovic », 19 décembre 2001, par. 7 ; Cour inter-américaine des droits de l'homme : *Jorge A. Giménez v. Argentina*, Case 11.245, Report No. 12/96, Inter-Am.C.H.R., OEA/Ser.L/V/II.91 Doc. 7 at 33 (1996), par. 84 ; Comité des droits de l'homme des Nations Unies : « Décisions du Comité des droits de l'homme déclarant irrecevables des communications présentées en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques », CCPR/C/46/D/432/1990, 23 octobre 1992, par. 6.3.

<sup>7</sup> CEDH, *Dinler c/ Turquie*, CEDH, (Req. No 61443/00), 31 mai 2005, par 51 ; *Lelièvre c/ Belgique*, CEDH, (Req. no 11287/03), 8 novembre 2007, par. 89.

<sup>8</sup> « En novembre 1999, cette règle a été changée parce que le Tribunal avait conclu, qu'en ne permettant la mise en liberté seulement dans des circonstances exceptionnelles, elle entraînait en conflit avec la coutume internationale telle que reflétée par les principaux instruments internationaux pour les Droits de l'Homme. » ; Opinion dissidente du Juge Patrick Robinson, *Le Procureur c. Krajisnik*, « Décision relative à la Requête de Momcilo Krajisnik aux fins de mise en liberté provisoire », 8 octobre 2001, par. 4 ; La mention « *dans des circonstances exceptionnelles* » a été retirée de l'Article 65 du Règlement de procédure et de preuve lors de la 21<sup>ème</sup> session plénière qui s'est tenue le 30 novembre 1999. (Incorporée au document U.N Doc IT/14/Rev.17, 17 Novembre 1999.) Le changement a été effectué au Règlement de procédure et de

8. L'Article 58-1-b fait application de ce principe en subordonnant toute détention avant jugement à la démonstration de sa nécessité pour garantir la comparution de l'accusé, préserver le bon déroulement des enquêtes et des procédures ou prévenir la commission de nouveaux crimes.
9. Ainsi, la détention avant jugement ne peut être ordonnée ou maintenue que si elle apparaît comme l'unique moyen de garantir ces objectifs<sup>10</sup>.
10. La détention avant jugement ne pouvant être ordonnée qu'à titre exceptionnel, la démonstration de sa nécessité est à la charge du Procureur, l'accusé ne pouvant être requis de rapporter la preuve négative de l'absence de l'un des risques évoqués par l'Article 58-1-b<sup>11</sup>.

---

preuve du TPIR lors de la 13<sup>ème</sup> plénière du 26 et 27 mai 2003 et incorporé au RPP U.N. Doc IT/32/Rev.27, 27 mai 2003.

<sup>9</sup> Nebojsa Pavkovic, par ex. Décision du 18 novembre 2005 ; Pavle Strugar, par ex. Décision du 30 novembre 2001 et Décision de la Chambre d'appel du 16 décembre 2005 ; Jadranko Prlic, Bruno Stojic, Slobodan Praljak, Milivoj Petkovic, Valentin Coric et Berislav Pusic, Décision de la Chambre d'appel du 9 septembre 2004 ; Milorad Krnojelac, Décision du 12 décembre 2002 ; Beqa Beqaj, Décision du 04 mars 2005 ; Vladimir Lazarevic, Milan Milutinovic, Nikola Sainovic et Draguljub Ojdanic, par ex. Décision du 14 avril 2005 ; Milan Simic, par ex. Décision du 29 mai 2000 ; Simo Zaric et Miroslav Tadic, Décision de la Chambre d'appel du 19 avril 2000 ; Franko Simatovic et Jovica Stanisic, Décision de la Chambre d'appel du 3 décembre 2004 ; Miroslav Kvočka, Décision de la Chambre d'appel du 17 décembre 2003 ; Vladimir Kovacevic, Décision du 2 juin 2004 ; Momcilo Gruban, Décision du 17 juillet 2002 ; Sefer Halilovic, par ex. Décision du 13 décembre 2001 ; Stanislav Galic, Décision du 23 mars 2005 ; Biljana Plasic, ex. Décision du 29 août 2001 ; Rahim Ademi et Miodrag Jokic, ex. Décision du 20 février 2002 ; Mico Stanisic, Milan Gvero et Radivoje Miletic, Décision du 19 juillet 2005 ; Blagoje Simic, Décision de la Chambre d'appel du 5 mai 2006 ; Sreten Lukic, Décision du 3 octobre 2005 ; Momir Talic, Décision du 20 septembre 2002 ; Enver Hadzihasanovic, Mehmed Alagic et Amir Kubura, par ex. Décision du 13 décembre 2001 ; Ivan Cermak et Mladen Markac, Décision de la Chambre d'appel du 2 décembre 2004 ; Momcilo Perisic, par ex. Décision du 9 juin 2005 ; Ramush Haradinaj et Lahi Brahimaj, par ex. Décision du 14 décembre 2007 ; Rasim Delic, par ex. Décision du 6 mai 2005 ; Veselin Sljivancanin, Décision de la Chambre d'appel du 11 décembre 2007 ; Haradin Bala, par ex. Décision de la Chambre d'appel du 21 avril 2006 ; Vinko Pandurevic, Décision du 11 décembre 2007 ; Mile Mrksic, Décision du 30 janvier 2004.

<sup>10</sup> Voir par exemple en droit français, Code de procédure pénale, Article 144 :

« La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire [...] ».

<sup>11</sup> Voir par exemple : *Ilijkov c/ Bulgarie*, CEDH, (Req. N. 33977/96), 26 juillet 2001, par. 85. Voir aussi, par ex. au Royaume-Uni : *O (FC) (Appellant) v. Crown Court at Harrow*, [2006] UKHL 42, par. 28.

### - Sur la comparution de l'accusé au procès

11. Dans sa Décision du 29 mai 2008, la Chambre « *retient l'argument avancé par l'Accusation selon lequel de lourdes charges pèsent sur l'accusé, qui, s'il était mis en liberté, regagnerait vraisemblablement la République Démocratique du Congo, la Cour n'étant alors probablement plus en mesure de garantir sa présence au procès.* »<sup>12</sup>
12. Outre qu'il se fonde sur une intention supposée qu'aucun fait ne confirme, cet argument appelle les observations suivantes :
13. En premier lieu, comme le souligne la Cour Européenne des Droits de l'Homme en matière de détention provisoire, « *en ce qui concerne le danger de fuite, (...) si la gravité de la peine à laquelle l'accusé peut s'attendre en cas de condamnation peut être légitimement retenue comme de nature à l'inciter à fuir, encore que l'effet de cette crainte diminue au fur et à mesure que la détention provisoire se prolonge et que diminue par suite le solde de la peine que l'accusé peut s'attendre à devoir subir, l'éventualité d'une condamnation sévère ne suffit pas à cet égard.* »<sup>13</sup> (souligné par nous)
14. En second lieu, l'intention qui est prêtée à l'accusé de regagner son pays d'origine se heurterait dans les faits à l'impossibilité où il se trouve de quitter le territoire néerlandais sans l'accord exprès du Conseil de Sécurité. En effet, l'accusé, qui ne dispose d'aucun document de voyage, fait actuellement l'objet d'une mesure du Conseil de Sécurité des Nations Unies rendant impossible tout voyage international<sup>14</sup>.
15. En troisième lieu, on ne peut raisonnablement supposer chez l'accusé le projet de regagner la République Démocratique du Congo à la faveur de sa

<sup>12</sup> ICC-01/04-01/06-1359, par. 14.

<sup>13</sup> *Wemhoff c/ Allemagne*, CEDH, (Req. No 2122/64), 27 juin 1968, par. 14.

<sup>14</sup> S/RES/1533 (2004); Voir aussi « List of individuals and entities subject to the measures imposed by paragraphs 13 and 15 of Security Council Resolution 1596 (2005), last updated on 24 April 2008. »

libération. La nature des poursuites pénales et les conditions de la détention dont il a fait l'objet à l'initiative des autorités congolaises avant son transfert à la Cour, ainsi que les violations massives des droits de l'homme imputées aux autorités congolaises à l'encontre des opposants politiques, démontrent que tout retour en République Démocratique du Congo l'exposerait à des risques de persécutions d'une extrême gravité. L'hypothèse d'une fuite de l'accusé vers son pays d'origine est donc dépourvue de vraisemblance.

16. Ainsi, rien ne permet de considérer que la mise en liberté de l'accusé serait de nature à compromettre sa comparution au procès dans l'hypothèse d'une reprise des procédures. *A fortiori*, il n'est pas démontré que la détention soit l'unique moyen de garantir cette comparution, la Chambre disposant de la possibilité, si elle l'estime nécessaire, d'imposer à l'accusé des « conditions restrictives de liberté » autres que la détention<sup>15</sup>.
17. Enfin, comme il l'a déjà indiqué à l'occasion de précédentes écritures, dans l'hypothèse d'une reprise des procédures, M. Thomas Lubanga s'engage à se tenir à la disposition de la Cour et est disposé à demeurer aux Pays-Bas à cette fin. La Défense est en voie de conclure une entente de domiciliation possible à cet effet, dont la formalisation définitive est imminente. La Défense est à la disposition de la Chambre pour lui fournir *ex parte* toute information utile.

#### **- Sur le bon déroulement des enquêtes ou de la procédure**

18. Les enquêtes du Procureur sont achevées et donc insusceptibles d'être perturbées par la libération de l'accusé.
19. Les mesures de protection prises en faveur des témoins de l'Accusation écartent tout risque de pressions ou menaces à leur endroit.

---

<sup>15</sup> Règle 119.

20. Il s'ensuit que, quelles que soient les intentions que l'on prête à tort à l'accusé, sa libération ne peut en aucun cas faire obstacle à l'enquête ou à la procédure ni en compromettre le déroulement.

**- Sur le risque de réitération des crimes**

21. Ce risque n'est pas sérieusement allégué au soutien du maintien en détention.
22. Au surplus, l'impossibilité pour l'accusé de quitter le territoire néerlandais exclut par elle-même l'hypothèse d'une activité criminelle en République Démocratique du Congo.
23. Il s'ensuit que les conditions énoncées à l'Article 58-1 ne sont pas réalisées et qu'il convient d'ordonner la libération de Monsieur Thomas Lubanga, conformément à l'Article 60-2.

**2 – Subsidiairement, sur la prolongation excessive de la détention avant jugement en raison de retards injustifiables imputables au Procureur**

24. Même si par impossible la Chambre devait considérer que les conditions de l'Article 58-1 sont remplies, elle doit examiner « *la possibilité de le mettre en liberté en vertu de l'Article 60-4 si sa détention avant le procès se prolonge de manière excessive en raison d'un retard injustifiable imputable au Procureur* »<sup>16</sup>. La Chambre d'appel a rappelé à cet égard que l'Article 60-4 est indépendant de l'Article 60-2<sup>17</sup>.
25. Dans sa Décision du 29 mai 2008, la Chambre de première instance souligne à ce titre « *qu'elle tiendra compte des nouveaux retards engendrés par un défaut de*

---

<sup>16</sup> Voir à cet effet la Décision de la Chambre d'appel du 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFRA, par. 120.

<sup>17</sup> *Idem*.

*communication imputable à l'Accusation lorsqu'elle procèdera aux prochains examens de l'ensemble de la période de détention, comme le lui impose l'Article 60-4 »<sup>18</sup>.*

26. En l'espèce, la Chambre constatera, d'une part, que les retards que connaît la procédure sont exclusivement le fait du Procureur, d'autre part, que ces retards sont « injustifiables » et que la détention avant jugement qui en a résulté doit être regardée comme manifestement « excessive ».

**a. Sur les retards imputables au Procureur**

27. La Chambre a relevé à maintes reprises la responsabilité du Procureur dans les retards ayant entraîné à deux reprises le report du procès puis la suspension des procédures<sup>19</sup>.
28. Ces retards, imputables au Procureur, résultent principalement, d'une part de son usage abusif de l'Article 54-3-e aggravé par la tardiveté de ses démarches en vue d'obtenir la levée des restrictions de divulgation indûment consenties, et d'autre part de la tardiveté de ses démarches aux fins d'assurer la protection de ses témoins.

**- Retards résultant des accords de confidentialité conclus avec les sources**

29. L'impossibilité de divulguer des éléments de preuve à décharge, née de ces accords, était soulevée devant la Chambre préliminaire dès le mois d'avril 2006<sup>20</sup>.

<sup>18</sup> ICC-01/04-01/06-1359, par. 17.

<sup>19</sup> ICC-01/04-01/06-T-4, page 6; ICC-01/04-01/06-490 ; ICC-01/04-01/06-T-52-FRA, p. 12, lignes 15 et ss. ; ICC-01/04-01/06-1019-tFRA, par. 19; ICC-01/04-01/06-T-86-FRA, p. 33, lignes 16 à 20 et ICC-01/04-01/06-T-88, p. 1, lignes 20 et ss. ; ICC-01/04-01/06-1019-tFRA, par. 20, Réitéré par la Chambre ICC-01/04-01/06-1311-tFRA, par. 81 ; ICC-01/04-01/06-1311-Anx1-tFRA, par. 80; ICC-01/04-01/06-T-75-FRA, p. 2 et p. 14, lignes 21 et ss.

<sup>20</sup> ICC-01/04-01/06-T-4, page 6.

30. Le 26 septembre 2006, la Juge unique ordonnait au Procureur d'obtenir le consentement de ses sources afin qu'il puisse communiquer à la Défense sous une forme non caviardée les documents couverts par de tels accords et relevant de l'Article 67-2 et la Règle 77 <sup>21</sup>.
31. Aux mois de septembre et octobre 2007, le Procureur informait la Chambre de première instance du fait qu'une proportion importante (environ 55%) des documents recueillis dans le cadre des enquêtes en RDC avaient été obtenus à la condition qu'ils demeurent confidentiels<sup>22</sup>.
32. La Chambre de première instance soulignait à cette occasion que « *dès lors que l'Accusation a conclu ces accords et a subséquemment obtenu des éléments à décharge, elle était tenue d'agir en temps opportun pour faire lever les restrictions inscrites dans lesdits accords afin de veiller à ce que le procès se déroule équitablement et sans retard excessif. De manière générale, le fait que l'Accusation tarde à demander la levée des restrictions inscrites dans les accords de confidentialité ne saurait porter atteinte au droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif et de disposer du temps et des facilités nécessaires à sa préparation* »<sup>23</sup>.
33. La Chambre ordonnait la divulgation de la preuve à charge et à décharge au plus tard le 14 décembre 2007 et fixait le début du procès au 31 mars 2008<sup>24</sup>. L'incapacité du Procureur à respecter ces échéances, notamment les contraintes procédant des accords de confidentialité<sup>25</sup>, conduisait la Chambre à reporter les échéances de divulgation au 31 janvier 2008<sup>26</sup> puis à différer

---

<sup>21</sup> ICC-01/04-01/06-490.

<sup>22</sup> ICC-01/04-01/06-951, par. 25 et ICC-01/04-01/06-T-52-FRA, p. 12-13.

<sup>23</sup> ICC-01/04-01/06-1019, par. 19.

<sup>24</sup> *Idem*, par. 25 et 29.

<sup>25</sup> ICC-01/04-01/06-1073, par. 6.

<sup>26</sup> ICC-01/04-01/06-T-65-FRA, p. 11, lignes 9-15 et p. 13, lignes 19-21.

l'ouverture du procès au 23 juin 2008<sup>27</sup> et enfin, le 13 juin 2008, à ordonner la suspension *sine die* des procédures<sup>28</sup>.

34. Il ressort ainsi clairement du déroulement de la procédure que les retards constatés résultent en grande partie du recours abusif à l'Article 54-3-e, et que le Procureur n'a pas déployé tous les efforts nécessaires pour remédier aux conséquences de cet abus. Ce n'est en effet qu'à compter du moment où la Chambre a suspendu les procédures que certains progrès ont pu être réalisés par le Procureur.
35. De plus, comme le souligne la Chambre d'appel<sup>29</sup>, le Procureur n'a pris aucune initiative pour obtenir les éléments de preuve reproduisant ou correspondant au matériel à décharge couvert par les accords de confidentialité, malgré son obligation d'enquêter à décharge.
36. Il appartenait au Procureur de trouver une solution à la situation découlant de son recours abusif à l'Article 54-3-e. Son incapacité à divulguer toute la preuve à décharge l'expose à assumer seul toutes les conséquences de ces défaillances<sup>30</sup>, l'accusé n'ayant pas à en subir les effets par le prolongement excessif de sa détention provisoire<sup>31</sup>.

---

<sup>27</sup> ICC-01/04-01/06-T-78-FRA, p. 5, lignes 8-9.

<sup>28</sup> ICC-01/04-01/06-T-90, p.1.

<sup>29</sup> ICC-01/04-01/06-1486, Opinion séparée du juge Pikis, par. 41 et ss.

<sup>30</sup> Voir ICC-01/04-01/06-1486, Décision de la majorité, par. 92, ainsi que l'Opinion séparée du juge Pikis, par. 40.

<sup>31</sup> Voir à cet effet ICC-01/04-01/06-1487, Opinion dissidente du juge Pikis, par. 16 : « *Under any circumstances, for the accused to be confined to prison because he may face trial at a future uncertain time cannot be countenanced in law. So to order would in this case have the effect of prolonging the detention of the accused for no fault of his own, but on the account of his adversary.* »

**- Retards causés par la mise en place tardive des mesures de protection**

37. Comme l'a souligné la Chambre, la procédure relative à 24 témoins a été « engagée avec un retard considérable et injustifié, retard qui, là non plus, ne saurait porter atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et rapide. »<sup>32</sup>
38. La Chambre ajoutait que le « litige sur les décisions prises par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, qu'il a été demandé à la Chambre de trancher à un stade remarquablement tardif de la procédure, a eu pour conséquence de retarder la communication par l'Accusation des versions non expurgées des éléments de preuve émanant des témoins qui n'ont pas été admis au programme, et ce n'est que très récemment que l'Accusation a entrepris de [EXPURGÉ] ou d'une autre manière »<sup>33</sup>.
39. Ces retards ont contribué aux reports de l'ouverture du procès et au maintien en détention de l'accusé.

**b. Sur le caractère injustifiable des retards et la durée excessive de la détention avant jugement**

40. Il est constant que « le caractère excessif de toute période de détention avant le procès ne peut être défini dans l'abstrait mais doit être déterminé au cas par cas »<sup>34</sup>.
41. Parmi les critères au regard desquels doit s'apprécier le caractère « excessif » de la détention, la diligence dont ont fait preuve les autorités judiciaires<sup>35</sup> et la légitimité des causes à l'origine de la durée des procédures précédant l'ouverture du procès doivent être prises en considération.

<sup>32</sup> ICC-01/04-01/06-1019-tFRA, par. 20, Réitéré par la Chambre ICC-01/04-01/06-1311-tFRA, par. 81.

<sup>33</sup> Nos soulignés, ICC-01/04-01/06-1311-Anx1-tFRA, par. 80. Voir ainsi ICC-01/04-01/06-T-75-FRA, p. 2 et p. 14, lignes 21 et ss.

<sup>34</sup> Chambre d'appel, 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-FR, par. 122.

<sup>35</sup> *Van der tang c/ Espagne*, CEDH. (Req. No 19382/92), cité par la Chambre d'appel, ICC-01/04-01/06-824-FR, par. 124. Voir aussi : *Ilijkov c/ Bulgarie*, CEDH, (Req. no 33977/96), 26 juillet 2001, par. 77 ; *Labita c. Italie* [GC], CEDH, (Req. no. 26772/95), 6 avril 2000, par. 152-153.

42. Ainsi, une durée de détention avant procès qui pourrait sembler « raisonnable » au regard de la gravité des crimes poursuivis, de la complexité de la procédure ou de l'ampleur des investigations à effectuer, peut se révéler manifestement « excessive » dès lors qu'elle ne procède en réalité que du manque de diligence des autorités en charges des poursuites, voire de manquements graves qui leur sont imputables.
43. En l'espèce, aucune cause légitime ne peut être avancée pour justifier le fait que, plus de 20 mois après la décision de confirmation des charges le procès n'ait toujours pas débuté, l'accusé étant maintenu en détention.
44. Au contraire, le caractère injustifiable des retards précédemment décrits et imputables au Procureur, est parfaitement établi et a déjà été dénoncé comme tel par la Chambre de première instance comme par la Chambre d'appel<sup>36</sup> :

L'usage par le Procureur de l'Article 54-3-e, cause essentielle des retards, a été qualifié d' « *abus grave et généralisé* », constituant « *une violation d'une disposition importante qui devait lui permettre de recevoir des preuves à titre confidentiel* »<sup>37</sup> ;

Le défaut de diligence dans la mise en œuvre de mesures de protection des témoins de l'accusation a été stigmatisé à juste titre par la Chambre comme « *un retard considérable et injustifié, retard qui, là non plus, ne saurait porter atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et rapide.* » (souligné par nous)

45. L'accusé est en détention provisoire au siège de la Cour pénale internationale depuis sa remise par l'État congolais aux autorités de la Cour le 17 mars 2006. Placé en résidence surveillée à Kinshasa le 13 août 2003 puis incarcéré à Kinshasa jusqu'à son transfert à La Haye, Monsieur Thomas Lubanga Dyilo

<sup>36</sup> ICC-01/04-01/06-1486 OA13, par.38.

<sup>37</sup> ICC-01/04-01/06-1401-tFRA, par. 73.

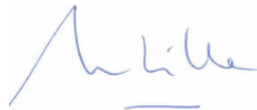
est donc privé de sa liberté sans procès depuis 5 ans et 2 mois, dont 2 ans et 7 mois sous l'autorité de la Cour.

46. Quelles que puissent être les hypothétiques évolutions procédurales à venir, la situation nouvelle née de la suspension des procédures, imputable au Procureur, a pour conséquence d'empêcher l'ouverture du procès et, pour le moins, de reporter *sine die* les procédures.
47. Ce report *sine die* d'un procès déjà retardé « *de manière excessive* » caractérise dans sa plus haute acception le « *retard injustifiable imputable au Procureur* » qui, aux termes de l'Article 60-4, commande la mise en liberté de l'accusé.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :**

ORDONNER la mise en liberté de Monsieur Thomas LUBANGA DYILO.

ORDONNER au Greffier de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de cette Décision.



**Me Catherine Mabile, Conseil Principal**

Fait le 31 octobre 2008, à La Haye